

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2009

PARCS ET ATELIERS - (n° 1767)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« IV. – Lorsque la collectivité territoriale est bénéficiaire du transfert du parc, elle peut à sa demande, et après analyse des conditions générales de sécurité et sous réserve de faisabilité technique, installer des équipements de transmission sur les points hauts et infrastructures dédiés dont l'État est propriétaire, à l'exclusion des sites affectés à la défense nationale. Dans ce cas, la collectivité territoriale bénéficie de l'usage des installations à titre gratuit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser sur un plan rédactionnel les modalités de l'utilisation par les collectivités locales de l'ensemble des points hauts et infrastructures dont l'État est propriétaire, y compris les pylônes du réseau de l'équipement.